

Délai d'opposition: 8 janvier 1964

LOI FÉDÉRALE

sur

la formation professionnelle

(Du 20 septembre 1963)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les articles 24, 34^{ter}, 42^{ter}, 64 et 64^{bis} de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 28 septembre 1962 ⁽¹⁾,

arrête:

I. CHAMP D'APPLICATION

Article premier

¹ La loi régit:

- a. L'orientation professionnelle;
- b. La formation et le perfectionnement professionnels dans l'industrie, l'artisanat, le commerce, la banque, les assurances, les transports, les hôtels, restaurants et cafés, les autres professions assurant des services et dans l'économie domestique.

² En outre, une ordonnance pourra assujettir à la loi certaines branches de l'horticulture.

³ L'application de la loi dépend de la nature de la profession et non de celle de l'entreprise.

⁴ S'il n'est pas certain que la loi soit applicable à un apprentissage déterminé, l'autorité désignée par le canton (appelée par la suite «autorité cantonale») décide.

II. ORIENTATION PROFESSIONNELLE

Art. 2

¹ L'orientation professionnelle tend à aider les mineurs à choisir une profession conforme à leurs aptitudes et à leurs goûts; elle s'exerce

But

(1) FF 1962, II, 865.

par l'information générale et par des consultations individuelles, avec le concours des parents, de l'école et des milieux économiques.

² L'orientation professionnelle est également au service des adultes qui n'ont pas appris de profession ou désirent changer de métier.

Art. 3

Caractère
facultatif et
gratuité

L'orientation professionnelle est facultative et gratuite; cependant, les dépenses spéciales faites avec le consentement de celui qui a demandé une consultation peuvent être mises à sa charge.

Art. 4

Tâches
des cantons

¹ L'organisation de l'orientation professionnelle incombe aux cantons. Ceux-ci désignent un organisme central.

² L'orientation doit être confiée à des personnes qualifiées.

Art. 5

Concours de la
Confédération

¹ La Confédération encourage par des subventions et d'autres mesures l'orientation professionnelle assurée par les pouvoirs publics ou des organismes d'utilité publique.

² Elle peut appeler les organismes d'utilité publique qui ont pour but principal de favoriser le développement de l'orientation professionnelle et exercent leur activité dans une notable partie du pays à collaborer et leur confier le soin de former des conseillers de profession.

III. APPRENTISSAGE

1. Dispositions générales

Art. 6

Formation
professionnelle
de base

¹ La formation professionnelle de base s'acquiert:

- a. Par un apprentissage accompli dans une entreprise privée ou publique avec fréquentation simultanée de l'école professionnelle;
- b. Par un apprentissage accompli dans une école de métiers ou d'arts appliqués qui dispense la formation pratique et, en règle générale, l'enseignement professionnel;
- c. Par la fréquentation d'une école de commerce publique ou d'une école privée, d'utilité publique, dont les examens finals ont été reconnus par la Confédération.

² Si les conditions d'exploitation dans une profession le justifient, des cours d'introduction ayant pour but d'initier les apprentis aux

techniques fondamentales de travail peuvent être organisés dans le cadre de l'apprentissage selon le premier alinéa, lettre a. Ces cours seront l'objet d'un règlement qui en fixera l'organisation, le nombre d'heures et déterminera les matières à enseigner et la couverture des frais.

Art. 7

¹ L'apprentissage vise à donner à l'apprenti l'habileté et les connaissances nécessaires pour exercer sa profession, ainsi qu'à parfaire son éducation.

But et durée de l'apprentissage

² L'apprentissage dure une année au moins.

³ Les prescriptions relatives à l'apprentissage ne sont applicables qu'aux professions pour lesquelles un règlement d'apprentissage selon l'article 11 a été édicté.

Art. 8

¹ Sont réputés apprentis les mineurs d'au moins 15 ans révolus qui sont libérés de l'école et apprennent une profession régie par la loi dans une entreprise ou une école de métiers ou d'arts appliqués.

Apprenti

² Dans des circonstances particulières, l'autorité cantonale peut admettre exceptionnellement comme apprenti un mineur qui atteint 15 ans révolus au cours de l'année civile.

³ Dans la mesure où elles ne se rapportent pas uniquement aux mineurs, les dispositions de la loi sont également applicables aux apprentissages que font des personnes majeures ou qui ont atteint leur majorité en cours d'apprentissage.

⁴ L'apprentissage des invalides inaptes à recevoir une formation complète sera réglé par voie d'ordonnance.

Art. 9

¹ Dans les professions régies par la loi, les apprentis ne peuvent être formés que par les maîtres d'apprentissage qui ont les capacités professionnelles et les qualités personnelles nécessaires et donnent toute garantie qu'ils les instruiront conformément aux règles de l'art, avec la compréhension nécessaire et sans péril pour leur santé ou leur moralité.

Formation d'apprentis
a. Conditions générales

² Est réputé maître d'apprentissage le chef d'entreprise qui forme lui-même des apprentis ou les fait former sous sa responsabilité personnelle par un remplaçant répondant aux conditions fixées au 1^{er} alinéa.

³ Si le maître d'apprentissage ou son remplaçant ne répond pas aux conditions fixées au 1^{er} alinéa, notamment s'il manque gravement à ses obligations légales ou si les examens intermédiaires

ou de fin d'apprentissage révèlent que la formation est insuffisante, l'autorité cantonale peut interdire au maître d'apprentissage d'engager des apprentis.

Art. 10

b. Conditions spéciales

¹ Dans les professions où sont organisés des examens de maîtrise selon les articles 36 à 43, le département fédéral de l'économie publique (dénommé ci-après «département») peut subordonner la formation d'apprentis à la condition que le maître d'apprentissage ou son remplaçant chargé de la formation ait subi cet examen avec succès. Dans les professions où sont organisés des examens professionnels et des examens de maîtrise ou seulement des examens professionnels, il suffit d'avoir subi avec succès l'examen professionnel pour être autorisé à former des apprentis.

² Quiconque a formé avec succès au moins un apprenti avant l'entrée en vigueur d'une décision prise par le département en vertu du 1^{er} alinéa peut continuer d'en former, même s'il ne remplit pas les conditions fixées dans cet alinéa. L'article 9, 1^{er} alinéa, est réservé.

³ S'il est certain que la formation des apprentis sera conforme aux règles de l'art, l'autorité cantonale peut l'autoriser même lorsque les conditions fixées au 1^{er} alinéa ne sont pas remplies :

- a. En cas de circonstances spéciales tenant à la nature de l'établissement, notamment dans les écoles de métiers ou d'arts appliqués et dans les entreprises qui occupent du personnel de formation technique;
- b. En cas de transfert d'une entreprise ou de départ du remplaçant chargé de la formation des apprentis, jusqu'à l'expiration des contrats d'apprentissage en cours;
- c. En cas de manque de places d'apprentissage.

Art. 11

Règlements d'apprentissage

¹ Le département édicte des règlements concernant l'apprentissage des diverses professions. Il y fixe la dénomination de la profession, la durée de l'apprentissage, les conditions à remplir par l'entreprise, le nombre maximum d'apprentis qui peuvent y être formés simultanément et le programme d'apprentissage. Sur proposition des associations professionnelles intéressées, le département peut en outre astreindre l'apprenti à tenir un journal de travail.

² Le département peut habiliter le canton à édicter un règlement concernant l'apprentissage d'une profession qui n'est exercée que dans le canton.

³ Lorsque l'institution de l'apprentissage d'une profession donnée est encore à l'étude, l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail (dénommé ci-après «office fédéral») peut édicter un règlement d'apprentissage provisoire ou habiliter l'autorité cantonale à le faire.

Art. 12

¹ Le nombre maximum des apprentis qui peuvent être formés simultanément dans une entreprise doit être fixé par le règlement d'apprentissage de manière à garantir une formation irréprochable et conforme aux règles de l'art.

Nombre
maximum
des apprentis

² Le nombre des apprentis doit être proportionné à celui des travailleurs qualifiés de l'entreprise, comme le nombre des apprentis de même année au nombre total des apprentis.

³ Dans des circonstances spéciales, telles qu'un manque de places d'apprentissage ou un manque prononcé de personnel, l'autorité cantonale peut autoriser une entreprise à former temporairement un plus grand nombre d'apprentis, si les conditions énoncées à l'article 9, 1^{er} alinéa, sont remplies.

Art. 13

¹ Le département peut élever dans le règlement l'âge minimum requis pour l'apprentissage d'une profession, si des circonstances spéciales l'exigent.

Modification
de l'âge
minimum
et de la durée
de l'apprentissage

² Sur proposition des parties, l'autorité cantonale peut réduire la durée de l'apprentissage dans des cas particuliers, notamment lorsque l'apprenti a des connaissances préliminaires, ou au contraire la prolonger lorsque l'apprentissage ne donnera probablement pas les résultats voulus pendant sa durée normale, malgré une formation consciencieuse et conforme aux règles de l'art.

Art. 14

¹ L'autorité cantonale surveille l'apprentissage; à cette fin, elle peut demander des renseignements aux intéressés et visiter les entreprises.

Surveillance de
l'apprentissage

² A moins que les apprentissages précédents ne donnent une garantie suffisante à l'autorité cantonale que l'apprentissage a lieu conformément aux prescriptions, cette autorité s'en assure en temps utile par une visite d'entreprise.

³ Dans des cas isolés, notamment lorsque des apprentis sont formés pour la première fois dans une entreprise, l'autorité cantonale peut leur faire subir des examens intermédiaires. Si cela répond à un besoin général, le canton peut prescrire des examens intermédiaires pour tous

les apprentis d'une profession et, sur proposition d'une association professionnelle, lui confier le soin de les organiser.

⁴ Si la visite de l'entreprise, l'examen intermédiaire ou le travail de l'apprenti à l'école professionnelle ont suscité des doutes quant à ses aptitudes ou au succès de l'apprentissage ou révélé des lacunes dans sa formation, l'autorité cantonale prend les dispositions nécessaires après avoir entendu les parties contractantes; elle met fin à l'apprentissage en révoquant son approbation si les conditions fixées à l'article 19, 2^e alinéa, sont remplies.

2. Statut de l'apprenti

Art. 15

Approbation de
l'apprentissage

¹ L'apprentissage des professions régies par la loi n'est autorisé que s'il a été approuvé par l'autorité cantonale. L'approbation a rétroactivement effet à la date à laquelle l'apprentissage a commencé.

² Le maître d'apprentissage est tenu de conclure le contrat d'apprentissage avant le début de celui-ci et de le remettre à l'autorité cantonale au plus tard 14 jours après le terme du temps d'essai. L'autorité cantonale approuve l'apprentissage si les conditions sont remplies et si le contrat est conforme aux prescriptions légales; elle retourne un exemplaire du contrat approuvé à chacune des parties.

³ Si le maître d'apprentissage est également détenteur de la puissance paternelle, il n'est pas tenu de conclure un contrat; il doit cependant notifier l'apprentissage par écrit à l'autorité cantonale dans un délai de quatre semaines après son début.

⁴ Les dispositions de la loi sont applicables à l'apprentissage même si les parties omettent de conclure un contrat, si le maître d'apprentissage omet de l'envoyer à l'autorité cantonale ou n'observe pas le délai imparti à cet effet ou si le maître d'apprentissage détenteur de la puissance paternelle omet de notifier l'apprentissage ou n'observe pas le délai imparti à cet effet.

Art. 16

Temps d'essai

¹ Avec l'assentiment de l'autorité cantonale et avant qu'il soit venu à terme, les parties peuvent exceptionnellement prolonger jusqu'à six mois au plus le temps d'essai maximum de trois mois prévu à l'article 362 b, 3^e alinéa, du code des obligations.

² Si l'apprentissage prend fin pendant le temps d'essai, le maître d'apprentissage doit en aviser l'autorité cantonale par écrit.

Art. 17

¹ Le maître d'apprentissage est tenu de former l'apprenti aux travaux prévus dans le règlement d'apprentissage conformément aux règles de l'art et en faisant preuve de compréhension à son égard.

² L'apprenti ne peut être occupé à des travaux ne relevant pas de la profession que s'ils sont en relation avec l'exercice de celle-ci et si sa formation n'en est pas compromise.

³ Pour l'apprenti, le travail à la tâche n'est autorisé que si sa formation n'en est pas compromise. Le règlement peut l'interdire pendant tout ou partie de l'apprentissage.

Obligations
du maître
d'apprentissage
quant à la
formation
de l'apprenti

Art. 18

¹ L'apprenti est tenu de faire tout son possible pour assurer le succès de l'apprentissage. Il doit se conformer aux instructions du maître d'apprentissage, exécuter consciencieusement les travaux dont il a été chargé et observer le secret d'affaires.

² Le représentant légal de l'apprenti est tenu d'appuyer de son mieux le maître d'apprentissage et l'école professionnelle dans l'accomplissement de leurs tâches et d'encourager la bonne entente entre le maître d'apprentissage et l'apprenti.

Obligations
de l'apprenti
et de son
représentant
légal

Art. 19

¹ Si le contrat d'apprentissage est résilié d'un commun accord entre les parties ou par l'une de celles-ci pour un motif grave, le maître d'apprentissage doit en aviser immédiatement l'autorité cantonale. Cette dernière s'efforce d'obtenir une entente entre les parties en vue d'une continuation de l'apprentissage.

² S'il est douteux que l'apprentissage puisse être mené à bonne fin ou que les prescriptions légales soient observées, l'autorité cantonale peut, après avoir entendu les parties et, le cas échéant, l'école professionnelle, mettre fin à l'apprentissage en révoquant son approbation.

Résiliation
du contrat
d'apprentissage

Art. 20

¹ Les dispositions du droit civil, notamment celles du code des obligations, sont applicables à l'apprentissage dans la mesure où la loi n'en dispose pas autrement.

² Pour assurer l'observation des obligations de droit public qui touchent en même temps les rapports mutuels des parties contractantes, la partie lésée a une action civile.

³ Dans les cantons où la compétence de statuer en première instance sur des litiges de droit civil découlant du contrat d'apprentis-

Application
du droit civil
et règlement
des litiges

sage a été attribuée à une autorité administrative, les autorités cantonales doivent régler la procédure selon les principes de la procédure civile et accorder les moyens de recours prévus par la législation cantonale.

3. Enseignement professionnel

Art. 21

Écoles
professionnelles,
branches
d'enseignement
et programmes

¹ Les écoles professionnelles dispensent aux apprentis l'enseignement obligatoire, qui fait partie intégrante de l'apprentissage. Ces établissements peuvent aussi organiser des cours facultatifs pour apprentis et des cours de perfectionnement selon l'article 44.

² L'enseignement obligatoire comprend des branches professionnelles et des branches de culture générale. Une ordonnance déterminera celles qui sont obligatoires et la durée annuelle de leur enseignement.

³ Les programmes d'enseignement doivent être adaptés aux diverses professions. L'office fédéral établit des programmes normaux d'enseignement après avoir entendu les cantons, les associations professionnelles et les associations de formation professionnelle.

⁴ Les dispositions sur l'enseignement professionnel sont applicables par analogie aux écoles de métiers ou d'arts appliqués.

Art. 22

Obligation
de suivre
l'enseignement

¹ L'apprenti est tenu de suivre régulièrement l'enseignement dès le début du temps d'essai selon le programme établi pour sa profession et de se conformer aux instructions de l'école.

² Le maître d'apprentissage doit astreindre l'apprenti à suivre l'enseignement professionnel et lui accorder le temps nécessaire sans retenue de salaire.

³ L'autorité cantonale peut dispenser complètement ou partiellement un apprenti de l'enseignement s'il justifie de connaissances professionnelles équivalentes ou supérieures ou en raison d'une infirmité.

Art. 23

Création d'écoles
professionnelles

¹ Les cantons doivent faire en sorte que les apprentis des entreprises établies sur leur territoire puissent suivre l'enseignement obligatoire.

² A cet effet, les cantons veillent à ce que des écoles professionnelles soient créées, à moins qu'il n'existe déjà des écoles et cours fondés par des associations professionnelles, des institutions d'utilité

publique ou des entreprises et reconnus par la Confédération, ou ils facilitent par des mesures appropriées la fréquentation d'écoles ou de cours hors du canton.

Art. 24

¹ L'organisation de l'enseignement professionnel incombe aux cantons. Organisation
de l'enseignement

² Les classes doivent être formées par professions; si cela n'est pas possible, les élèves de plusieurs professions exigeant une formation analogue peuvent être groupés en une seule et même classe.

³ L'enseignement obligatoire doit être concentré si possible sur des journées entières ou demi-journées; il ne peut pas avoir lieu les dimanches ou les jours fériés. Il doit prendre fin à 19 heures; l'autorité cantonale peut toutefois autoriser des dérogations à cette règle pour des raisons impérieuses.

Art. 25

¹ Dans des circonstances spéciales et sur proposition des associations professionnelles ou des cantons intéressés, la Confédération peut remplacer l'obligation de fréquenter une école professionnelle par celle d'assister à un cours professionnel intercantonal comprenant toutes les branches ou seulement une partie d'entre elles, lorsque cette mesure est propre à améliorer les résultats de l'enseignement, que les dépenses en découlant ne sont pas excessives et qu'il n'en résulte pas d'inconvénients graves pour les participants.

Cours
professionnels
intercantonaux

² L'office fédéral édicte pour chaque cours intercantonal un règlement sur son organisation, ses branches d'enseignement, le nombre d'heures, son programme et son financement.

Art. 26

¹ L'enseignement dans les écoles professionnelles et les cours de perfectionnement professionnel doit être donné par des maîtres ayant une formation technique et pédagogique suffisante.

Qualités
requisies du
corps enseignant

² Les qualités exigées du corps enseignant pourront être précisées par voie d'ordonnance.

Art. 27

¹ La Confédération forme, d'entente avec les cantons et les associations professionnelles, les maîtres professionnels enseignant à plein emploi ou à titre accessoire dans les écoles professionnelles pour l'industrie et l'artisanat et les écoles de métiers ou d'arts appliqués. En outre, elle prend les mesures nécessaires pour perfectionner les connaissances du corps enseignant.

Formation et
perfectionnement
du corps
enseignant

² Les cantons peuvent de leur côté, selon les besoins et d'entente avec la Confédération, organiser des cours pour la formation du corps enseignant et le perfectionnement de ses connaissances.

³ Les cantons peuvent astreindre le corps enseignant à suivre les cours de perfectionnement.

4. Examen de fin d'apprentissage

Art. 28

But de l'examen

¹ L'examen de fin d'apprentissage doit établir si l'apprenti a les aptitudes et les connaissances nécessaires pour exercer sa profession.

² Le département édicte pour chaque profession les règlements d'examen fixant leur organisation, leur durée, les matières d'examen, le mode d'appréciation des travaux et l'attribution des notes.

Art. 29

Obligation de subir l'examen

¹ L'apprenti est tenu de subir l'examen vers la fin de l'apprentissage ou à la première occasion après son achèvement. S'il en est empêché, il doit s'y présenter lorsque l'empêchement a cessé. L'article 32, 2^e alinéa, est réservé.

² Le maître d'apprentissage doit inscrire l'apprenti à l'examen et lui donner congé pour la durée de celui-ci sans retenue de salaire; de plus, il est tenu de mettre à sa disposition, selon les instructions de l'autorité préposée aux examens, le local et les outils pour exécuter les travaux d'examen et, s'il y a lieu, de lui fournir gratuitement le matériel nécessaire ou de lui verser une indemnité correspondante.

Art. 30

Admission de candidats n'ayant pas fait d'apprentissage régulier et d'élèves des écoles professionnelles privées

¹ Les personnes majeures n'ayant pas fait d'apprentissage régulier sont admises à l'examen de fin d'apprentissage à condition qu'elles aient exercé la profession pendant une période au moins double de celle qui est prescrite pour l'apprentissage et prouvent avoir suivi l'enseignement professionnel ou acquis d'une autre manière les connaissances professionnelles requises.

² Les élèves des écoles professionnelles privées sont admis à l'examen de fin d'apprentissage à condition que leur formation soit conforme aux dispositions légales et réglementaires.

Art. 31

Organisation de l'examen

¹ L'organisation de l'examen de fin d'apprentissage incombe aux cantons, sous réserve des dispositions suivantes.

² La Confédération peut déléguer aux associations professionnelles intéressées, à leur demande, la compétence d'organiser les examens de fin d'apprentissage de professions déterminées dans toute la Suisse ou plusieurs cantons et pour tout ou partie des branches. Si la Confédération ne fait pas usage de cette faculté, le canton peut, de la même manière, déléguer à des associations professionnelles cantonales la compétence d'organiser les examens sur son territoire.

³ Les associations professionnelles intéressées doivent établir un règlement d'examen et le soumettre à l'approbation du département ou, selon le cas, du canton. Le département ou le canton peuvent se faire représenter au sein de la commission d'examen.

⁴ Aucune taxe d'examen ne peut être exigée de l'apprenti.

Art. 32

¹ Quiconque a subi avec succès l'examen de fin d'apprentissage reçoit un certificat de capacité qui l'autorise à se dénommer employé ou ouvrier qualifié. L'autorité cantonale établit le certificat de capacité et le remet à l'apprenti après le terme de l'apprentissage.

Certificat
de capacité

² Si un apprenti a été empêché de se présenter à l'examen sans faute de sa part, l'autorité cantonale peut exceptionnellement lui délivrer le certificat de capacité sans examen, à condition qu'il ait accompli au moins les deux tiers de son apprentissage, fait la preuve de ses capacités et qu'on doive présumer qu'il ne pourra pas se présenter à l'examen avant une année.

Art. 33

¹ Le candidat qui a échoué est admis à un deuxième examen au plus tôt six mois après le premier. S'il échoue à nouveau, il est admis à un troisième et dernier examen au plus tôt une année après le deuxième.

Répétition
de l'examen

² Le deuxième examen s'étend seulement aux branches où les résultats ont été insuffisants lors du premier, tandis que le troisième s'étend aux mêmes branches que le deuxième.

Art. 34

Le département peut prononcer l'équivalence générale de titres étrangers et du certificat de capacité délivré après l'examen de fin d'apprentissage; l'office fédéral peut prononcer cette équivalence dans les cas particuliers.

Equivalence
de certificats
étrangers

5. Reconnaissance des examens finals d'écoles de commerce

Art. 35

¹ Sur proposition d'un canton, la Confédération peut reconnaître les examens finals d'une école de commerce publique ou d'une école privée, d'utilité publique. Le titulaire du certificat d'examen est autorisé à se dénommer employé qualifié et admis aux examens supérieurs dans les professions visées.

² Les élèves des autres écoles de commerce privées sont admis aux examens finals selon le 1^{er} alinéa et à des examens spéciaux organisés par les cantons si leur formation est conforme à celle qui est donnée dans les écoles de commerce reconnues.

³ Les écoles qui désirent faire reconnaître leurs examens finals et les cantons qui instituent des examens selon le 2^e alinéa sont tenus d'en soumettre le règlement à l'approbation du département.

IV. EXAMENS PROFESSIONNELS ET EXAMENS DE MAÎTRISE

Art. 36

Organisation
des examens

¹ Les associations professionnelles peuvent organiser des examens professionnels et des examens de maîtrise conformément aux dispositions suivantes. Chaque profession peut faire l'objet soit d'examens professionnels, soit d'examens de maîtrise, soit d'examens des deux genres.

² Les associations professionnelles qui entendent faire reconnaître leurs examens professionnels ou leurs examens de maîtrise sont tenues d'en soumettre le règlement à l'approbation du département. Les conditions de l'approbation seront déterminées par voie d'ordonnance.

Art. 37

Surveillance de
la Confédération

¹ Les examens professionnels et les examens de maîtrise sont placés sous la surveillance de la Confédération.

² L'office fédéral désigne les représentants de la Confédération chargés de surveiller les examens.

Art. 38

But des examens

¹ L'examen professionnel doit établir si le candidat a les aptitudes et les connaissances professionnelles requises pour pouvoir revêtir une fonction de cadre ou diriger une entreprise facile à gérer.

² L'examen de maîtrise doit établir si le candidat a les aptitudes et les connaissances requises pour satisfaire dans sa profession à des exigences élevées.

Art. 39

¹ Est admis à l'examen professionnel quiconque jouit de la plénitude de ses droits civiques, est titulaire du certificat de capacité délivré à la suite de l'examen de fin d'apprentissage ou d'une attestation équivalente et a exercé la profession au moins deux ans depuis la fin de son apprentissage.

Admission
à l'examen

² Est admis à l'examen de maîtrise quiconque a exercé la profession au moins trois ans depuis la fin de son apprentissage et satisfait aux autres conditions prévues par le 1^{er} alinéa.

³ Si une profession fait l'objet d'examens professionnels et d'examens de maîtrise, le candidat n'est en règle générale admis à l'examen de maîtrise qu'à la condition d'avoir subi avec succès l'examen professionnel et exercé ensuite la profession au moins deux ans.

⁴ Si les circonstances le justifient, le règlement peut prévoir des conditions d'admission différentes.

⁵ Les étrangers jouissent de l'égalité de traitement avec les citoyens suisses si l'Etat auquel ils ressortissent accorde la réciprocité.

Art. 40

¹ Le candidat qui a subi l'examen professionnel avec succès reçoit un brevet.

Brevet
et diplôme

² Le candidat qui a subi l'examen de maîtrise avec succès reçoit un diplôme.

³ Le brevet et le diplôme sont signés par le président de la commission d'examen et par le directeur de l'office fédéral. Les noms des titulaires du brevet et du diplôme sont publiés et inscrits par professions dans un registre pouvant être consulté par quiconque.

Art. 41

¹ Le possesseur du brevet ou du diplôme a le droit de porter le titre spécifié dans le règlement.

Titres

² Le titre conféré au possesseur du brevet peut consister dans la mention «brevet fédéral» ajoutée à la désignation de la profession.

³ Le titre conféré au possesseur du diplôme peut consister dans la mention «diplômé» ajoutée à la désignation de la profession ou dans celle de «maître» précédant cette désignation.

⁴ Est réservé l'usage, à l'intérieur d'une entreprise, de titres attribués par la direction.

Art. 42

Répétition
de l'examen

¹ Le candidat qui échoue à l'examen professionnel ou à l'examen de maîtrise peut s'y présenter une deuxième fois au bout d'une année. S'il échoue de nouveau, il est admis à un troisième et dernier examen au plus tôt quatre ans après le premier.

² Le deuxième examen s'étend seulement aux branches dans lesquelles le candidat n'a pas obtenu au moins l'appréciation « bien » lors du premier; tandis que le troisième s'étend à toutes les branches qui faisaient l'objet du deuxième.

Art. 43

Equivalence
de brevets
et diplômes
étrangers

Le département peut prononcer l'équivalence générale de titres étrangers et du brevet ou du diplôme; l'office fédéral peut prononcer cette équivalence dans les cas particuliers.

V. PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL

Art. 44

¹ La Confédération encourage par des subventions ou par d'autres mesures les cours de perfectionnement organisés par les cantons, les écoles professionnelles, les écoles de métiers ou d'arts appliqués, les écoles spécialisées, les associations professionnelles ou d'autres institutions.

² Le 1^{er} alinéa est notamment applicable aux cours:

- a. De perfectionnement pour les personnes n'ayant pas accompli d'apprentissage;
- b. D'initiation à des domaines professionnels spéciaux de personnel qualifié et de personnes n'ayant pas accompli d'apprentissage;
- c. De réadaptation pour le personnel qualifié et les personnes n'ayant pas accompli d'apprentissage;
- d. De perfectionnement pour le personnel qualifié se préparant en particulier à une fonction de cadre, aux examens professionnels ou aux examens de maîtrise;
- e. De préparation aux écoles techniques supérieures ou à d'autres écoles supérieures.

VI. ECOLES TECHNIQUES SUPÉRIEURES

Art. 45

Définition

¹ La Confédération encourage la formation dans les écoles techniques supérieures (technicums) qui, par un enseignement scientifique et, s'il y a lieu, au moyen d'exercices de construction et de laboratoire,

donnent à leurs élèves les connaissances théoriques et pratiques nécessaires pour exercer selon les règles de l'art des professions techniques supérieures n'exigeant pas de formation universitaire.

² La Confédération peut, d'entente avec les cantons intéressés, prescrire des exigences minimums sur les programmes d'enseignement et les examens.

Art. 46

¹ Celui qui a subi avec succès l'examen final d'une école technique supérieure reconnue par la Confédération dans les branches génie civil, construction de machines, électricité, horlogerie, chauffage, ventilation et climatisation ou dans la branche architecture est autorisé à se nommer «ingénieur-technicien ETS» ou «architecte-technicien ETS» et à porter cette appellation publiquement.

Titres

² Les titres conférés dans les autres branches seront fixés par voie d'ordonnance.

VII. SUBVENTIONS FÉDÉRALES

Art. 47

¹ La Confédération alloue des subventions calculées selon les dépenses faites pour les établissements ou mesures d'orientation et de formation professionnelles, pour la construction de bâtiments destinés exclusivement à la formation professionnelle ou de foyers d'apprentis, ainsi que pour encourager l'enseignement ménager durant ou après la scolarité obligatoire.

Principe
et conditions
générales

² Les subventions fédérales ne peuvent être allouées qu'en faveur d'établissements ou mesures sans but lucratif qui sont accessibles à tous les citoyens suisses répondant aux conditions d'âge et de formation requises.

³ En règle générale, une subvention fédérale n'est allouée que si le canton intéressé accorde, de son côté, une subvention suffisante.

⁴ Les autres conditions d'attribution des subventions, les dépenses déterminantes et le montant des subventions dans les limites fixées à l'article 48 seront déterminés par voie d'ordonnance.

Art. 48

¹ La subvention fédérale s'élève à 50 pour cent au plus des dépenses déterminantes pour les établissements et mesures ci-après:

Limites
des subventions

a. Etablissements et mesures d'orientation professionnelle selon les articles 2 à 5;

- b. Ecoles professionnelles où les apprentis reçoivent l'enseignement défini à l'article 21, 1^{er} alinéa;
- c. Ecoles techniques supérieures selon l'article 45;
- d. Bourses pour apprentis, pour participants à des cours de perfectionnement selon l'article 44 et pour élèves d'écoles techniques supérieures selon l'article 45. Ces subventions sont calculées d'après les montants alloués par les cantons, les communes, les fondations ou les associations.

² La subvention fédérale s'élève à 40 pour cent au plus des dépenses déterminantes pour les établissements et mesures ci-après:

- a. Ecoles de métiers ou d'arts appliqués et écoles de commerce selon l'article 6, 1^{er} alinéa, lettres *b* et *c*;
- b. Cours de formation et de perfectionnement pour le corps enseignant selon l'article 27, 2^e alinéa;
- c. Examens de fin d'apprentissage selon les articles 28 à 34;
- d. Examens professionnels et examens de maîtrise selon les articles 36 à 43;
- e. Cours de perfectionnement selon l'article 44;
- f. Etudes et recherches en matière d'orientation ou de formation professionnelles.

³ Pour les autres mesures tendant à encourager la formation professionnelle, la subvention fédérale s'élève à 30 pour cent au plus des dépenses déterminantes. Cette disposition s'applique notamment aux mesures suivantes:

- a. Cours d'introduction selon l'article 6, 2^e alinéa;
- b. Indemnités de voyage et de subsistance pour les apprentis qui ne peuvent pas suivre l'enseignement obligatoire à leur lieu de domicile ou de travail;
- c. Cours d'instruction pour maîtres d'apprentissage et pour experts d'examens;
- d. Publication de manuels d'enseignement; publication, par des associations professionnelles, de périodiques servant à l'orientation ou à la formation professionnelles.

⁴ La subvention fédérale pour la construction de bâtiments, selon l'article 47, 1^{er} alinéa, s'élève à 20 pour cent au plus du coût des travaux mais ne peut dépasser deux millions de francs par cas. Dans des circonstances particulières et si la capacité financière du canton le justifie, le Conseil fédéral peut porter le taux de la subvention fédérale à 25 pour cent.

⁵ Les établissements et les mesures pour lesquels des subventions peuvent être versées, ainsi que les limites des subventions pour l'enseignement ménager durant ou après la scolarité obligatoire seront déterminés par voie d'ordonnance. Il en est de même pour la formation et le perfectionnement dans les professions relevant de l'économie domestique.

VIII. APPLICATION DE LA LOI

1. Organisation et attributions des autorités

Art. 49

¹ Sauf disposition contraire de la loi, les cantons sont chargés de son exécution.

Attributions
des cantons

² Les cantons édictent les prescriptions d'exécution nécessaires dans la mesure où elles ne relèvent pas de la Confédération et désignent les autorités compétentes pour l'exécution de la loi. Ils exercent une surveillance efficace sur les apprentissages et pourvoient à une collaboration étroite entre les offices de formation professionnelle, d'orientation professionnelle et de placement, de même qu'entre ces offices et les associations intéressées.

³ Les cantons présentent des rapports périodiques à l'office fédéral sur l'exécution de la loi.

Art. 50

¹ La Confédération exerce la haute surveillance sur l'exécution de la loi et de l'ordonnance et exécute les mesures placées dans sa compétence.

Attributions de
la Confédération

² Le Conseil fédéral est compétent pour édicter :

- a. Des ordonnances dans les cas expressément prévus par la loi;
- b. Des dispositions d'exécution destinées à préciser des prescriptions de la loi;
- c. Des dispositions administratives à l'intention des autorités d'exécution et des autorités de surveillance.

³ Avant d'édicter les dispositions prévues par le 2^e alinéa, lettres a et b, des règlements d'apprentissage selon l'article 11 et des programmes d'enseignement, ainsi qu'avant de prendre des dispositions de portée générale, les autorités fédérales consulteront les cantons, les associations professionnelles et les associations ayant pour but la formation professionnelle.

⁴ Dans la mesure où elles ne sont pas confiées expressément au Conseil fédéral ou au département, ces tâches incombent à l'office fédéral.

2. Juridiction administrative

Art. 51

Décisions

¹ Les décisions fondées sur la loi ou l'ordonnance doivent être communiquées par écrit. Les décisions qui rejettent une requête en totalité ou en partie doivent indiquer les motifs et mentionner la voie, le délai et l'autorité de recours.

² Les décisions peuvent être modifiées ou rapportées en tout temps si les faits qui les ont motivées viennent à changer.

Art. 52

Recours contre
les décisions
de l'office
fédéral

Les décisions de l'office fédéral peuvent être attaquées devant le département et celles du département devant le Conseil fédéral par recours selon la législation sur l'organisation de l'administration fédérale.

Art. 53

Recours contre
les décisions
cantonales

¹ Les décisions de l'autorité cantonale peuvent être attaquées, dans les 30 jours dès leur communication, devant l'autorité de recours désignée par le canton.

² La décision de l'autorité de recours doit être motivée et communiquée par écrit au recourant et à l'autorité cantonale et, s'il y a lieu, mentionner la voie, le délai et l'autorité de recours. Pour le surplus, la procédure est régie par le droit cantonal.

³ Les décisions cantonales de dernière instance peuvent être attaquées par recours devant le Conseil fédéral selon la législation fédérale sur l'organisation judiciaire dans les cas suivants:

- a. Application de la loi à des apprentissages déterminés (art. 1^{er}, 3^e al.);
- b. Interdiction de former des apprentis et refus de l'autorisation de former des apprentis (art. 9, 3^e al., et 10, 3^e al.);
- c. Refus ou révocation de l'approbation de l'apprentissage (art. 15, 2^e al., et 19, 2^e al.);
- d. Refus d'admettre à l'examen de fin d'apprentissage des candidats n'ayant pas fait d'apprentissage régulier ou des élèves d'écoles professionnelles privées (art. 30), et refus d'admettre aux examens finals reconnus des élèves d'écoles de commerce privées (art. 35, 2^e al.).

Art. 54

Recours contre
les décisions
de commissions
d'examen et de
surveillance

¹ Les décisions de commissions d'examen ou de surveillance peuvent être attaquées par recours devant l'office fédéral dans les cas suivants:

- a. Refus d'admettre un candidat à l'examen professionnel, à l'examen de maîtrise ou à un cours de formation ou de perfectionnement organisé par la Confédération pour le personnel enseignant;
- b. Refus de délivrer le brevet, le diplôme ou le certificat qui se décerne à la suite de l'examen final d'un cours de formation ou de perfectionnement organisé par la Confédération pour le personnel enseignant ou les conseillers de profession.

² Les décisions de l'office fédéral peuvent être attaquées selon la législation sur l'organisation de l'administration fédérale par recours devant le département, qui statue en dernier ressort.

3. Dispositions pénales

Art. 55

¹ Le maître d'apprentissage est puni de l'amende:

- a. S'il forme ou fait former des apprentis dans une profession régie par la loi, bien que cela lui ait été interdit en vertu de l'article 9, 3^e alinéa, ou qu'il n'y soit pas autorisé en vertu de l'article 10;
- b. S'il omet de conclure un contrat d'apprentissage conformément à l'article 15, ne le remet pas à l'autorité cantonale ou n'observe pas le délai imparti à cet effet, ou, comme détenteur de la puissance paternelle, ne notifie pas l'apprentissage à l'autorité cantonale ou n'observe pas le délai imparti à cet effet;
- c. S'il manque à ses obligations selon les articles 17, 19, 1^{er} alinéa, 22, 2^e alinéa, et 29, 2^e alinéa.

² En cas de culpabilité légère, l'amende peut être remplacée par une réprimande. En cas de manquement grave aux obligations visées par le 1^{er} alinéa, lettre c, le juge peut prononcer une peine d'arrêts.

³ Si le remplaçant du maître d'apprentissage chargé de la formation des apprentis commet une infraction, c'est lui qui est punissable; le maître d'apprentissage n'encourt une peine que s'il a eu connaissance de l'infraction et a omis de l'empêcher ou s'il n'a pas déployé toute la diligence voulue pour faire observer les prescriptions légales par son remplaçant.

⁴ Lorsqu'une infraction a été commise dans l'entreprise d'une personne morale ou d'une société en nom collectif ou en commandite, sont punissables les personnes qui ont agi ou auraient dû agir pour elles. La personne morale ou la société répond solidairement de l'amende et des frais à moins qu'elle ne prouve avoir déployé toute la diligence voulue pour que les personnes susmentionnées observent les prescriptions légales.

Responsabilité
pénale
du maître
d'apprentissage

Art. 56

Responsabilité
pénale
de l'apprenti

¹ L'apprenti est puni de l'amende :

- a. Si, bien qu'averti par l'autorité scolaire, il manque sans excuse valable l'enseignement obligatoire ou s'il trouble les leçons intentionnellement et à plusieurs reprises;
- b. S'il omet, sans excuse valable, de se présenter à l'examen prévu par les articles 14, 3^e alinéa, et 29, 1^{er} alinéa.

² En cas de culpabilité légère, l'amende peut être remplacée par une réprimande; la compétence disciplinaire des autorités scolaires et des commissions d'examen est réservée.

Art. 57

Abus d'un titre

Est puni des arrêts ou de l'amende :

- a. Quiconque se fait passer pour un employé ou ouvrier qualifié sans être en possession du certificat de capacité;
- b. Quiconque s'arroe un titre protégé par un règlement instituant un examen professionnel ou un examen de maîtrise sans être en possession du brevet ou du diplôme correspondant ou porte sans droit un titre propre à donner l'impression qu'il a subi avec succès l'examen professionnel ou l'examen de maîtrise;
- c. Quiconque s'arroe un titre selon l'article 46 sans avoir subi avec succès l'examen final d'une école technique supérieure reconnue par la Confédération.

Art. 58

Négligence,
code pénal et
poursuite pénale

¹ Les infractions selon les articles 55 à 57 sont punissables même si elles ont été commises par négligence.

² Les dispositions spéciales du code pénal sont réservées.

³ La poursuite pénale incombe aux cantons.

IX. MODIFICATION DE LOIS FÉDÉRALES

Art. 59

Code des
obligations

Le code des obligations du 30 mars 1911 est complété comme il suit :

Titre dixième^{bis} : Du contrat d'apprentissage

Art. 362 a

A. Définition

¹ Par le contrat d'apprentissage, le maître d'apprentissage assume l'obligation de former l'apprenti à une profession déterminée conformément aux règles de l'art.

² Les dispositions relatives au contrat de travail s'appliquent subsidiairement au contrat d'apprentissage.

³ Les prescriptions de droit public de la Confédération et des cantons relatives à la formation professionnelle et à la protection des travailleurs sont réservées.

Art. 362 b

¹ Les contrats d'apprentissage ne sont valables que s'ils sont passés par écrit. Le contrat doit régler le genre et la durée de la formation professionnelle, le temps d'essai et la rémunération éventuelle de l'apprenti.

B. Conclusion
et teneur

² Le contrat peut contenir d'autres clauses, notamment au sujet de l'acquisition des outils, de la contribution aux frais de logement et de nourriture, du paiement de primes d'assurances ou d'autres prestations des parties.

³ Le temps d'essai ne doit pas durer moins d'un mois ni plus de trois.

⁴ Les conventions qui portent atteinte à la libre décision de l'apprenti quant à son activité professionnelle après l'apprentissage sont nulles.

Art. 362 c

¹ L'apprenti est tenu de faire tout son possible pour assurer le succès de l'apprentissage. Il doit se conformer aux instructions du maître d'apprentissage, exécuter consciencieusement les travaux dont il a été chargé et observer le secret d'affaires.

C. Effets
I. Obligations de
l'apprenti et de
son représentant
légal

² Le représentant légal de l'apprenti est tenu d'appuyer de son mieux le maître d'apprentissage dans sa tâche et d'encourager la bonne entente entre celui-ci et l'apprenti.

Art. 362 d

¹ Le maître d'apprentissage doit former lui-même l'apprenti. Il peut cependant, sous sa responsabilité, confier la formation de l'apprenti à un remplaçant, à condition que celui-ci ait les capacités professionnelles et les qualités personnelles nécessaires.

II. Obligations
du maître
d'apprentissage

² Le maître d'apprentissage est tenu de laisser à l'apprenti, sans retenue de salaire, le temps nécessaire pour suivre l'enseignement professionnel et subir l'examen de fin d'apprentissage.

³ L'apprenti ne peut être occupé à des travaux étrangers à la profession que s'ils sont en relation avec l'exercice de celle-ci et si sa formation n'en est pas compromise. Le travail à la tâche n'est autorisé que s'il ne nuit pas à la formation de l'apprenti.

Art. 362 e

D. Résiliation
du contrat

¹ Pendant le temps d'essai, le contrat d'apprentissage peut être résilié moyennant un avertissement de sept jours.

² Le contrat d'apprentissage peut être résilié pour de justes motifs selon l'article 352, notamment lorsqu'une des parties manque gravement à ses obligations, lorsque le maître d'apprentissage n'a pas les capacités professionnelles ou les qualités personnelles nécessaires, lorsque l'apprenti n'a pas les aptitudes physiques ou mentales indispensables, lorsque sa santé ou sa moralité sont compromises ou lorsque sa formation ne peut pas être achevée ou ne peut l'être que dans des conditions essentiellement différentes.

Art. 362 f

E. Certificat
d'apprentissage

Le maître d'apprentissage est tenu de délivrer à l'apprenti, au terme de l'apprentissage, un certificat indiquant la profession apprise et la durée de l'apprentissage. Sur demande, le certificat doit également donner des indications sur les aptitudes, le travail et la conduite de l'apprenti.

Art. 60

Loi concernant
la haute
surveillance de
la Confédération
sur la police
des forêts

Les articles 9, 9bis et 41 de la loi fédérale du 11 octobre 1902/23 septembre 1955 concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 9

¹ La Confédération encourage, par l'octroi de subventions, la formation des bûcherons et des forestiers-bûcherons et le perfectionnement de cette formation.

² La formation des bûcherons et le perfectionnement de cette formation font l'objet de cours organisés par les cantons ou les organisations forestières.

³ Celui qui veut devenir forestier-bûcheron doit accomplir un apprentissage de forestier-bûcheron. Le perfectionnement des connaissances des forestiers-bûcherons et l'organisation de l'examen professionnel incombent aux cantons et aux organisations forestières. Les dispositions de la loi fédérale du 20 septembre 1963 sur la formation professionnelle s'appliquent par analogie à l'apprentissage, au perfectionnement et à l'examen professionnel. Une ordonnance réglera les détails de l'application.

Art. 10

¹ Les cantons pourvoient à l'instruction du personnel forestier subalterne. La Confédération encourage, par l'octroi de subventions, la formation de ce personnel et le perfectionnement de cette formation.

² La formation professionnelle des gardes forestiers sera assurée :

- a. Dans les écoles régionales de gardes forestiers des cantons ;
- b. Dans des cours de sylviculture cantonaux ou intercantonaux.

³ Les règlements et plans d'étude des écoles de gardes forestiers, de même que les programmes des cours de sylviculture devront être approuvés par le département de l'intérieur.

⁴ Seuls les porteurs d'un diplôme d'une école de gardes forestiers ou d'un brevet cantonal de garde forestier sont éligibles à un poste de garde forestier d'une administration publique.

Art. 41

¹ La contribution de la Confédération aux cours techniques pour bûcherons (art. 9, 2^e al.) s'élève au maximum à 40 pour cent des frais.

² Les articles 47 et 48 de la loi fédérale du 20 septembre 1963 sur la formation professionnelle s'appliquent par analogie aux prestations de la Confédération pour la formation, le perfectionnement des connaissances et les examens professionnels des forestiers-bûcherons (art. 9, 3^e al.), ainsi que pour la formation du personnel forestier dans les écoles régionales de gardes forestiers des cantons (art. 10, 2^e al., lettre a).

³ La Confédération participe aux frais des cours de sylviculture (art. 10, 2^e al., lettre b) en prenant à sa charge les indemnités versées aux maîtres et en mettant gratuitement à disposition le matériel d'instruction.

Art. 61

L'article 26, 3^e alinéa, de la loi fédérale du 22 juin 1951/20 mars 1959 sur l'assurance-chômage est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Loi sur
l'assurance-
chômage

Art. 26, 3^e al.

Le Conseil fédéral déterminera par voie d'ordonnance la perte de gain donnant droit à l'indemnité :

- a. Pour les périodes de paie plus courtes ou plus longues que celles dont il est question au 1^{er} alinéa,
- b. Pour la participation à des cours de perfectionnement ou de réadaptation.

X. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Art. 62

Abrogation de
prescriptions

¹ Sont abrogés dès l'entrée en vigueur de la présente loi :

- a. La loi fédérale du 26 juin 1930 sur la formation professionnelle, sauf l'article 14, qui subsiste jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce ;
- b. Les articles 319, 3^e alinéa, 325 et 337 du code des obligations du 30 mars 1911.

² Les cantons doivent déterminer, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi, par un acte ayant force de loi, les prescriptions cantonales devenues caduques et celles qui demeurent en vigueur. Cet acte est subordonné à l'approbation du Conseil fédéral.

Art. 63

Disposition
transitoire

¹ Les subventions selon l'article 48, 4^e alinéa, sont également allouées pour des bâtiments dont la construction a été commencée après le 1^{er} janvier 1962.

² Les établissements universitaires qui, jusqu'à présent, recevaient des subventions en vertu de la loi fédérale du 26 juin 1930 sur la formation professionnelle continueront à en bénéficier selon les mêmes règles jusqu'à l'entrée en vigueur d'un arrêté assurant un appui financier de la Confédération aux universités, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 1966.

Art. 64

Entrée en vigueur

Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la loi. Il peut différer l'entrée en vigueur de certaines parties ou prescriptions de la loi.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 20 septembre 1963.

Le président, André Guinand

Le secrétaire, Ch. Oser

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 20 septembre 1963.

Le président, F. Fauquex

Le secrétaire, F. Weber

Le Conseil fédéral arrête:

La loi fédérale ci-dessus sera publiée en vertu de l'article 89, 2^e alinéa, de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Berne, le 20 septembre 1963.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

14323

Le chancelier de la Confédération,

Ch. Oser

Date de la publication: 10 octobre 1963

Délai d'opposition: 8 janvier 1964

LOI FÉDÉRALE sur la formation professionnelle (Du 20 septembre 1963)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1963
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	40
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	10.10.1963
Date	
Data	
Seite	753-777
Page	
Pagina	
Ref. No	10 097 098

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.